



ARRÊTÉ

Nomination du régisseur titulaire et
du mandataire suppléant de la régie de recettes
« Droits de voirie » - Modificatif

N° AG 2024-0588

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances, et recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération n°2023-199 du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2023 instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au profit des agents de la collectivité,

Vu l'arrêté municipal du 15 décembre 1981 et l'arrêté AG2021-0289 instituant une régie de recettes « Droits de voirie »,

Vu les arrêtés municipaux AG17/674 du 18 août 2017, AG18/0812 du 08 août 2018, AG19/0524 du 21 mai 2019 et AG2020/1093 du 23 novembre 2020, AG2021-0212 du 3 mars 2021 et AG 2021-0519 du 21 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant pour l'encaissement des droits de voirie,

Vu l'avis favorable du comptable public assignataire en date du 24 mai 2024,

Arrête

Article 1 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° AG 2021-0519 du 21 mai 2021.

Article 2 - Madame Corinne FERRAND est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes « Droits de voirie » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Corinne FERRAND sera remplacée par Madame Camille SEGUIN, mandataire suppléant.

Article 4 - Madame Corinne FERRAND n'est pas astreinte à constituer de cautionnement.

Article 5 - A ce titre, Madame Corinne FERRAND percevra une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise d'un montant de 110,00 € (cent dix euros). Cette indemnité sera lissée sur une année civile et s'ajoutera à son régime indemnitaire de base.

Article 6 - Madame Camille SEGUIN percevra une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise d'un montant de 110,00 € (cent dix euros). Cette indemnité sera lissée sur une année civile et s'ajoutera à son régime indemnitaire de base.

Article 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Article 11 - Le Directeur Général des Services Communaux est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera transmis en Préfecture et publié. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Comptable public.

Article 12 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Fait à Rodez, le 17 juillet 2024

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Notifié le 17 juillet 2024
Publié le 17 juillet 2024

Le Maire
Signé : : Christian TEYSSÉDRE

Corinne FERRAND
Le régisseur titulaire,
Signature précédée de la mention manuscrite
« vu pour acceptation »

Camille SEGUIN
Le mandataire suppléant,
Signature précédée de la mention manuscrite
« vu pour acceptation »